

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances Office du personnel de l'Etat</p> <p>Service d'évaluation des fonctions</p>	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision 1.9.2003	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Maître de cultures pratiques EPL-maîtresse de cultures pratiques EPL		Code fonction 4.03.010	
2. But de la fonction Enseigner les travaux pratiques se rapportant à l'arboriculture fruitière ou ornementale, à l'architecture ou à l'horticulture paysagères, à la culture maraîchère ou à la floriculture commerciale. Seconder le chef de culture et, éventuellement, le remplacer.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'accomplissement de tâches semblables à celles du chef de culture et, plus spécialement, l'enseignement professionnel pratique de l'arboriculture fruitière ou ornementale, de l'architecture ou de l'horticulture paysagères, de la culture maraîchère ou de la floriculture commerciale; - la participation à la conduite de l'exploitation dans le domaine de la culture de l'une des branches de l'horticulture; - un service de vente à la clientèle privée ou professionnelle. <u>Ces activités requièrent :</u> Une maîtrise fédérale ou un diplôme jugé équivalent ainsi qu'une formation pédagogique suffisante qu'il est possible de recevoir en cours d'emploi.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	L	C	J	C	H	Cl. max. 19
Points	50	10	57	11	50	Total 178